



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 06 DEC. 2018

Affaire suivie par : Magali DONNET
Tél. : 04 72 61 60 94
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Carole SOULARD
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2018-12-06-001

fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Rhône du 31 janvier 2019

**Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.511-36 à R.511-42 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'avis de la commission d'organisation des élections en date du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE

Article 1^{er} : Les frais d'impression des documents de propagande électorale réellement exposés par les candidats pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Rhône seront remboursés à ceux qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, dans la limite des tarifs indiqués au présent article :

.../...

I – Les professions de foi

| Format 210x297mm | La 1 ^{ère} centaine | La centaine suivante | Le 1 ^{er} mille | Le mille suivant |
|---------------------|------------------------------|-------------------------|--------------------------|------------------|
| Recto | 106,00 € HT | 10,00 € HT | 196,00 € HT | 19,00 € HT |
| Recto/Verso | 138,00 € HT | 13,00 € HT | 255,00 € HT | 25,00 € HT |

II – Les bulletins de vote

| Format 148x210mm | La 1 ^{ère} centaine | La centaine suivante | Le 1 ^{er} mille | Le mille suivant |
|---------------------|------------------------------|-------------------------|--------------------------|------------------|
| Recto | 48,00 € HT | 8,00 € HT | 120,00 € HT | 15,00 € HT |

Les travaux de composition et d'impression des circulaires et des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA (5,5%).

Article 2 : Les frais de campagne s'entendent du coût du papier et de l'impression des bulletins de vote et des professions de foi. Les tarifs fixés au présent arrêté incluent les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, tirage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Les professions de foi sont réalisées sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80g et d'un format de 210x297mm, en quadrichromie. Elles ne peuvent comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge.

Les bulletins de vote sont imprimés, exclusivement en recto, à l'encre noire, au format 148*210 mm orientation portrait, sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Les candidats peuvent prétendre à remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire et d'un seul modèle de bulletin de vote par collègue.

Article 3 : Pour donner droit à remboursement, les professions de foi et les bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 4 : La somme remboursée à chaque candidat ou groupement ne pourra être supérieure au produit calculé à partir des tarifs ci-dessus indiqués et des quantités de documents définies pour chaque collègue.

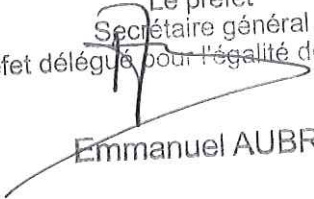
Les candidats peuvent choisir d'utiliser un papier de qualité supérieure, de faire imprimer des photographies sur les professions de foi, d'utiliser un mode d'impression d'un coût supérieur à la quadrichromie. Ces dépenses supplémentaires ne sont pas soumises à remboursement.

Article 5 : La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, être adressée à la Chambre d'Agriculture – 18 avenue des Monts d'Or 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, sous pli recommandé avec avis de réception ou déposée contre décharge à la chambre d'agriculture.

Article 6 : A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 7 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la présidente de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

